



## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-112

### **Objet : Mandat spécial – Monsieur Daniel-Georges COURTOIS**

**Le Président** de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS »,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/03/22/17-02 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés* »,

**Vu** l'arrêté n°2023-86 portant délégation de fonctions donnée à Monsieur Daniel-Georges COURTOIS, conseiller métropolitain délégué de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** la démarche de coopération Axe Seine mise en place entre la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, la Métropole Rouen Normandie et la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en 2021 et portant sur différents domaines de l'action publique,

**Considérant** le souhait partagé de poursuivre cette vaste démarche de coopération via l'Entente Axe Seine et de l'étendre à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine aval,

**Considérant** la volonté des membres de l'Entente Axe Seine de réunir la conférence à Rouen le 12 juin 2023 afin notamment d'approuver de nouvelles adhésions d'EPCI,

**Considérant** la tenue le même jour de la 6<sup>ème</sup> Rencontre de l'Axe Seine à Rouen à l'occasion de « l'Armada » afin de mettre en valeur la Destination Seine dans la perspective des grands événements culturels et sportifs à venir,

**Considérant** la fonction occupée au sein de l'Entente Axe Seine par Daniel-Georges COURTOIS, représentant suppléant de Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, il est opportun qu'il le représente à la conférence du 12 juin,

**Considérant** qu'en tant que Conseiller métropolitain délégué aux coopérations et relations territoriales, il est opportun de confier à Daniel-Georges COURTOIS le soin de représenter le Président Patrick OLLIER et la Métropole du Grand Paris lors de la 6<sup>ème</sup> Rencontre de l'Axe Seine,

**Considérant** que pour les raisons énumérées ci-dessus, il est nécessaire de confier un mandat spécial à Daniel-Georges COURTOIS pour représenter la Métropole du Grand Paris le 12 juin à Rouen,

#### **DECIDE**

**Article 1er** : de donner mandat spécial à Monsieur Daniel-Georges COURTOIS pour représenter la Métropole du Grand Paris à la Conférence de l'Entente Axe Seine et à la 6<sup>ème</sup> Rencontre de l'Axe Seine qui se tiendront le 12 juin 2023 à Rouen,

**Article 2** : que les frais de transport et d'hébergement inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 65.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2023**

Le Président de la métropole du Grand Paris

  
  
Patrick OLLIER  
Ancien ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.